

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE



Guichet unique police de l'eau

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt Cité administrative - Pré Chamblain - 77011 MELUN CEDEX Tél. : 01.64.41.33.87. - Fax : 01.64.39.65.54.

FICHE D'AIDE

à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant

LA REALISATION DE RESEAUX DE DRAINAGE

NB.: – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux décrets du 29 mars 1993 n° 93-743 et 93-742 modifiés qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Ces deux décrets ont été modifiés par les décrets du 17 juillet 2006 n°2006-880 et n°2006-881. Ils sont disponibles sur le site Internet de la DDAF : www.ddaf.seine-et-marne.agriculture.gouv.fr

 La présente fiche est complétée par une FICHE D'AIDE GENERALE qui mentionne les règles générales applicables pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (A lire attentivement).

A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

1. Les rubriques du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié qui concernent le drainage sont :

2°) supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha	Déclaration
et aussi :	
3.3.1.0. - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais ou mise en eau étant :	de zones humides ou de marais, la zone asséchée
1°) Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

1.2.1.0 - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement* ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
1°) d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
2°) d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration
(*) par ex. : élimination d'une excès d'eau permanent dans une nappe alluviale.	
2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux recapacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	
1°) supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Autorisation
2°) supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/J et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration

2.2.3.0. - Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion de rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et

2.1.5.0:

1°) Le flux total de pollution brute étant :

2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :

3.1.2.0. – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.2.3.0. – Plans d'eau, permanents ou non :

Les seuils s'apprécient par pétitionnaire et par milieu récepteur, et la superficie à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique 4.2.0. est la superficie totale drainée depuis le 30 mars 1993, date d'entrée en vigueur du décret n° 93-743.

B. Contenu du dossier

⇒ 0. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les ouvrages, installations, travaux ou activités (délibération de la collectivité).

⇒ 1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1/ Nom, adresse du pétitionnaire (futur titulaire de l'autorisation) ou du déclarant

nom et adresse :

- du propriétaire
- de la personne responsable du suivi du dossier
- de la personne responsable de l'installation/ouvrage/travaux/activité
- 1.2/ Emplacements sur lequel les ouvrages, installations ou activités doivent être réalisées :
 - · Commune,
 - Lieudit, numéro de section cadastrale de la (ou des) parcelle(s),
- 1.3/ Milieu(x) aquatique(s) concerné(s), en particulier :
 - Rivières : bras, rive, point kilométrique, cote altimétrique,
 - Nappes d'accompagnement de cours d'eau
 - Autres nappes d'eau souterraines
- 1.4/ Description complète du projet et des ouvrages connexes ou proches :

nature, consistance, volume, et objet

- 1.5/ Montant prévisionnel global de l'opération toutes tranches confondues.
- 1.6/ Le planning prévisionnel de réalisation.
- 1.7/ La ou les rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29/03/93.

⇒ 2. DOCUMENT D'INCIDENCES

2.1 Généralités

Les incidences du drainage sur l'eau et le milieu aquatique se posent en terme de qualité (en terre drainée, à l'échelle du bassin versant, on observe une tendance à l'augmentation des concentrations en nitrates de la rivière) et en terme de quantité (à l'échelle du bassin versant les volumes d'eau rejetés sont en moyenne annuelle légèrement supérieurs en terre drainée). Il appartient au pétitionnaire, auquel il est recommandé pour cela de faire appel à un bureau d'études spécialisé dans le domaine de l'eau, de les apprécier et de les décrire dans un document indiquant, compte-tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique. Ce document précise le cas échéant les mesures compensatoires envisagées et la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) local et avec les objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs.

Remarque importante:

- a) Si le montant prévisionnel de l'opération tel que défini au 1.5 ci-avant est compris entre 6 et 12 MF T.V.A. incluse, une <u>notice d'impact</u> est exigée : il est alors recommandé d'incorporer le document d'incidences, dont le 2.2 et le 2.3 ci-après fixent les grandes lignes du contenu, à cette notice d'impact.
- b) Si le montant prévisionnel de l'opération est supérieur à 12 MF T.V.A. incluse, <u>une étude d'impact</u> est exigée : il est alors recommandé d'y incorporer le document d'incidences.

2.2 Les points à examiner au titre de la loi sur l'eau

La liste qui suit n'a pas un caractère exhaustif et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques se réserve le droit de la modifier ou de la compléter : elle constitue un fil conducteur pour aborder les incidences possibles du projet sur l'eau et le milieu aquatique.

2.2.1 Présence d'un captage d'eau potable

Le risque d'incidence du projet sur une ressource en eau destinée à l'alimentation humaine est à examiner en priorité ; plus particulièrement, on s'intéressera à :

- l'existence d'un captage à l'aval du périmètre drainé,
- en présence d'un captage, l'existence d'un périmètre de protection sur la zone,
- s'il existe un périmètre de protection, on appliquera les prescriptions.

2.2.2 <u>Risque de pénurie à l'étiage ou en hiver dans certains cas particuliers, rétention nuisible ou préjudiciable aux</u> utilisateurs aval

Le drainage ayant pour but premier l'élimination d'eau en excès, son fonctionnement favorise directement un manque d'eau dans les périodes les plus sèches, ou en hiver lorsqu'un affleurement de nappe est intercepté (pouvant ainsi couper l'alimentation de cours d'eau superficiels).

Le projet peut en outre être accompagné de dispositifs de stockage des eaux drainées, susceptibles de porter préjudice à d'autres utilisateurs de l'eau en aval.

Plus particulièrement, on précisera :

- exutoire permanent ou temporaire,
- période et durée de l'écoulement si l'exutoire est temporaire,
- présence d'autres drainages sur le bassin versant de l'exutoire, jusqu'à une superficie quatre fois supérieure à la superficie nouvellement drainée,

- risque d'assèchement du fait du nouveau drainage en année normale (excès d'eau permanent et exutoire pérenne, ou absence de ruissellement avant le drainage, ce qui traduit une forte contribution à la réalimentation des nappes)*,
- drainage en plateau ou en bas-fonds (sont considérés comme zones de bas-fonds les secteurs plats en vallée, à végétation hygrophile, ou les biotopes humides remarquables),
- dans le cas du drainage d'une zone de bas-fonds, prévoir le maintien d'une zone de rétention (retenue, étang, élargissement raisonné du lit de l'exutoire), ou la possibilité de contrôler le drainage (maintien de la nappe à un niveau élevé en fin de saison de drainage),
- existence sur l'exutoire d'un tronçon sensible à l'assèchement ou à la concentration des polluants dissous (plan d'eau alimenté en été, plan d'eau de baignade, pisciculture),
- en présence d'un tronçon sur lequel l'assèchement serait préjudiciable au milieu naturel, évaluation du déficit créé et correction si nécessaire*.
- en présence d'un tronçon sur lequel l'assèchement serait préjudiciable au milieu naturel, si la surface drainée totale (projet + autres drainages, le projet représentant plus de 50 % de la surface drainée totale) excède 25 % de la surface d'alimentation, prévoir le maintien d'une zone de rétention (retenue, étang, élargissement raisonné du lit de l'exutoire), ou la possibilité de contrôler le drainage (maintien de la nappe à un niveau élevé en fin de saison de drainage),
- *: L'examen des points marqués (*) peut nécessiter le recours à des calculs voire à une simulation.
 - en présence d'un plan d'eau alimenté en étiage, à l'aval du secteur drainé, indication de son volume et de la distance au point de rejet.

2.2.3 Incidence sur espèces fragiles

Il faut examiner les espèces fragiles (aquatiques ou non) pouvant être menacées par le drainage.

Plus particulièrement, on précisera :

- l'existence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF),
- la présence d'espèces fragiles ou menacées (exutoire de première catégorie piscicole, espèces aquatiques fragiles, végétation à protéger sur les terres à drainer ou les terres susceptibles d'être affectées par l'impact du drainage),
- en présence d'une ZNIEFF ou d'espèces fragiles, si la surface drainée totale (projet + autres drainages, le projet représentant plus de 50 % de la surface drainée totale) excède 25 % de la superficie du bassin versant de l'exutoire, application du code de bonnes pratiques agricoles pour les fertilisants, engagement moral de l'exploitant pour les autres polluants, au besoin mesures de protection par arrêté de biotope dépassant alors le projet de drainage considéré).

2.2.4 Contribution à l'eutrophisation

Le drainage contribue nettement à un rejet d'azote dans l'environnement, rejet qui doit être maîtrisé au mieux par une fertilisation raisonnée.

Plus particulièrement, on précisera :

- si le secteur à drainer se situe en zone vulnérable,
- en zone vulnérable, ou hors zone vulnérable si la surface drainée totale (projet + autres drainages, le projet représentant plus de 50 % de la surface drainée totale) excède 25 % de la superficie du bassin versant de l'exutoire, l'application de règles telles que celles contenues dans le code de bonnes pratiques agricoles ou les programmes d'actions, permettra de réduire les risques d'eutrophisation.

2.2.5 Apport de polluants autres que les nutriments

La circulation d'autres polluants que les nutriments peut être favorisée indirectement par le drainage, en raison d'un intensification des traitements, ou de la mise en oeuvre d'épandages de boues polluées (boues urbaines ou industrielles contaminées).

Plus particulièrement, on examinera :

- l'épandage de boues susceptibles d'être contaminées, la mise en œuvre de traitements phytosanitaires,
- si oui, engagement moral de l'exploitant, ou mise en oeuvre de mesures particulières dépassant le projet de drainage considéré.

2.2.6 Contribution à l'inondation de zones à risques

En période pluvieuse, le drainage favorise l'infiltration dans le sol des eaux de pluie, mais le réseau de fossés destiné à évacuer l'eau drainée peut engendrer des pointes de débit menaçant la sécurité de zones plus sensibles (secteurs urbains, ouvrages d'art,...).

Plus particulièrement, on précisera :

- la présence de zone habitée, bourg, plan d'eau, ouvrage d'art à l'aval, sur une portion de bassin versant de superficie égale à quatre fois la surface drainée, susceptible de voir aggraver sa situation vis-à-vis des crues : décrire les capacités actuelles d'écoulement au niveau de ces zones, la marge d'augmentation possible de l'écoulement par rapport au débit de l'émissaire des nouvelles superficies drainées*.
- existence, maintien , ajout ou suppression d'obstacles à l'écoulement des eaux évacuées (buses, mares, ponts, méandres),
- si la surface drainée totale (projet + autres drainages, le projet représentant plus de 50 % de la surface drainée totale) excède 25 % de la superficie du bassin versant de l'exutoire, mise en place d'aménagement ou de disposition favorisant le laminage (dimensionnement des émissaires au débit annuel, maintien de zones de débordement)*.

2.2.7 Apport de ruissellement nuisible

Le ruissellement peut être favorisé indirectement par le drainage, en raison d'une intensification des pratiques agricoles, ou de l'élimination de facteurs réduisant ce ruissellement (haies, prairies,...). Le drainage en tant que tel est en revanche un moyen de réduire sensiblement le ruissellement en présence d'excès d'eau temporaire.

Plus particulièrement, on précisera :

- les nouvelles pratiques culturales.

2.2.8 <u>Dégradation du lit de l'exutoire</u>

Il faut examiner l'incidence du rejet des eaux de drainage et du curage ou recalibrage éventuel des fossés d'évacuation, sur la stabilité des berges et du lit des exutoires empruntés.

Plus particulièrement, on précisera :

- le type de débouché des réseaux de drainage,
- pour les exutoires recreusés, la stabilité des nouvelles sections (en dehors des remises en état initial).

2.2.9 Augmentation de la turbidité

Le drainage en tant que tel améliore la turbidité des eaux véhiculées, mais une modification du réseau de fossés d'évacuation peut venir s'opposer à cet effet bénéfique, en favorisant l'érosion des lits après curage ou recalibrage.

Plus particulièrement, on précisera :

- les travaux de recalibrage, étendue, durée.

2.3 Mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau

Après avoir passé en revue les incidences du projet sur l'eau et le milieu aquatique, le document d'incidences définit les mesures compensatoires aux incidences négatives du drainage sur l'eau et le milieu aquatique résident pour l'essentiel dans :

- l'adaptation des pratiques agricoles ;
- le dimensionnement des fossés d'évacuation et des ouvrages de franchissement auxquels on peut faire jouer un rôle de laminage des crues ;
- la mise en place de retenues d'eau.

⇒ 3. DOCUMENT INDIQUANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

• La SURVEILLANCE et l'ENTRETIEN des ouvrages et du milieu (y compris les procédures de maintenance préventive), contribuent à une meilleure préservation de l'environnement et de la sécurité des riverains.

⇒ 4. CARTES, PLANS, ELEMENTS GRAPHIQUES

- Plan de situation (1/25 000),
- Plan de masse (du 1/2000 au 1/5000)
- Plan général des travaux (1/200 ou proche),
- Schéma du principe de traitement et du fonctionnement des ouvrages
- Plans du bassin versant en situation actuelle et au moment de la mise en service de la station projetée recensant les stations d'épuration, les autres rejets, les divers usages pouvant être concernés (forages, périmètres de protection, zones humides, etc).
- + tout autre pièce nécessaire à la compréhension du dossier.

^{*:} L'examen des points marqués (*) peut nécessiter le recours à des calculs voire à une simulation.